

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 SEPTEMBRE 2023
PROCES-VERBAL DE SEANCE

L'an deux mille vingt-trois, le douze septembre à vingt heures, une minute, le Conseil municipal de la Commune de Dolomieu s'est réuni, salle du Conseil municipal à la Mairie, sous la présidence de son Maire en exercice Madame Delphine HARTMANN

Date de Convocation : Mercredi 6 septembre 2023

Etaient présents : Chrystelle SAUBIN, Luc BLANCHET, Aurélie CHARREL, Catherine PORLAN (Adjoints), Claude MOUNIER, Séverine AMANN, Angélique VIDEAU, (conseillers municipaux délégués), Jérôme SPRIET, Rémy CHAVANON, Joseph SINEYEN, Noémie FRANCHELLIN, Karine ROVIRA, Jean-Paul BONNETAIN, Monique MARIE, Sylvie COSTA, Claude CHARVET, Thierry LACROIX, Brigitte VILLEREZ, Nathalie ALBERT, Lucette BEJUIT.

Etaient absents et ayant donné pouvoir : Jean-Michel ALLAGNAT à Rémi CHAVANON, Jean-Claude LABROSSE à Chrystelle SAUBIN.

Secrétaire de séance : Jérôme SPRIET

Les membres présents étant au nombre de 21 à l'ouverture de la séance sur un nombre de 23 Conseillers en exercice, le quorum est atteint.

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal de la réunion du 9 juin 2023
- Décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations

DELIBERATIONS

I. FINANCES

N°20230912-34 -Délibération adoptant la nomenclature M57

N°20230912-35 Décision modificative budgétaire n°2023-02-Budget général

N°20230912-36 Acceptation d'un don au profit de la Commune de Dolomieu

II. PATRIMOINE

N°20230912-37 Signature d'un contrat de gestion forestière avec l'Office National des Forêts (ONF)

III. CULTURE

N°20230912-38 Tarifs -Réseau de médiathèques -Vals du Dauphiné

N°20230912-39 Convention de partenariat avec la ville de la Tour du Pin pour la coréalisation d'un spectacle la saison 2023/2024

IV. RESSOURCES HUMAINES

N°20230912-40 Actualisation des jours de télétravail autorisés

INFORMATIONS DIVERSES



➤ **Approbation du procès-verbal de la réunion du 9 juin 2023**

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 9 juin 2023.

POUR : 23	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
------------------	-------------------	-----------------------

➤ **Décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations :**

• **PILONS 2023-MEDIATHEQUE**

Suite à une délibération du 29/03/2010, le Conseil municipal autorise le responsable de la Bibliothèque à sortir de l'inventaire les ouvrages et collections acquis sur le budget municipal qui ne sont plus attractifs et ne répondent plus aux besoins de la population.

La liste des ouvrages et documents éliminés du fonds de la bibliothèque seront :

- soit pilonnés en déchetterie,
- soit donnés à un organisme ou une association.

Madame le Maire rappelle qu'il existe une boîte aux livres sur la Commune.

I. FINANCES

N°20230912-34 -Délibération adoptant la nomenclature M57

Madame le Maire présente les principales caractéristiques de la nomenclature budgétaire et comptable M57.

Il est question de l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, ce référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, EPCI, communes ainsi que leurs établissements publics). Cette nomenclature sera généralisée au 1^{er} janvier 2024.

En application des articles L 5217-10-1 et suivants. du CGCT, les principes sont les suivants :

- **une nomenclature par nature** pour la tenue de la comptabilité générale, afin d'établir des comptes réguliers et sincères et de présenter des états financiers reflétant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat à la date de clôture de l'exercice.
- **une nomenclature fonctionnelle** permettant un suivi des opérations selon leur finalité, qui reprend les principes communs aux 3 référentiels M14, M52 et M71 concernant le vote du budget : vote par nature ou par fonction avec une présentation croisée, vote par chapitre ou par article, avec ou sans article spécialisé.

- **sur la gestion pluriannuelle des crédits** : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement sous réserve de l'adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, (disposition facultative pour les communes de moins de 3500 habitants), vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.
- **sur la fongibilité des crédits** : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel). Sur la gestion des crédits pour dépenses imprévues, possibilité de voter par l'organe délibérant des autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.
- **sur l'amortissement des immobilisations** : le passage à l'instruction comptable M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Ainsi, le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par [l'article R 2321-1](#) du CGCT. Dans ce cadre, seules les communes de plus de 3500 habitants doivent procéder à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :
- des œuvres d'art ;
 - des terrains ;
 - des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ;
 - des immobilisations remises en affectation ou à disposition ;
 - des agencements et aménagements de terrains (hors plantations d'arbustes et d'arbres);
 - des immeubles non productifs de revenus.

Vu l'article 106, III de la loi n° 2015-991,

Vu les articles L 5217-10-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 1^{er} juin 2023,

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 relatif à l'adoption de la nomenclature M57,

Considérant que la commune adoptera la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune et d'appliquer la nomenclature M 57 à compter du 1^{er} janvier 2024,
- D'utiliser la nomenclature abrégée,
- D'autoriser le Maire ou, en cas d'empêchement un Adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature administrative,

technique ou financière nécessaire à l'application de la présente délibération.

POUR : 23	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
------------------	-------------------	-----------------------

N°20230912-35 Décision modificative budgétaire n°2023-02-Budget général

Mme l'Adjointe aux Finances propose au Conseil municipal d'approuver les modifications budgétaires listées ci-dessous, afin d'ajuster les variations de dépenses et de recettes constatées depuis le vote du budget primitif 2023 :

DEPENSES				RECETTES			
Chapitre	Compte	Libelle	Montant	Chapitre	Compte	Libelle	Montant
041- opérations patrimoniales	2313	Constructions	9 000,00 €	041- opérations patrimoniales	238	Avances et acomptes	9 000,00 €
16-Emprunts et dettes	165	Dépôts et cautionnements	1 400,00 €	16-Emprunts et dettes	165	Dépôts et cautionnements	1 400,00 €
011-Charges à caractère général	6068	Autres matières et fournitures	1 400,00 €	75-Autres produits de gestion	7588	Autres produits divers	1 400,00 €
TOTAL			11 800 .00 €	TOTAL			11 800 .00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la décision modificative budgétaire n°2023-02,
- D'autoriser le Maire ou, en cas d'empêchement un Adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'application de la présente délibération.

POUR : 23	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
------------------	-------------------	-----------------------

N°20230912-36 Acceptation d'un don au profit de la Commune de Dolomieu

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que la commune de Dolomieu envisage la création d'un pôle de santé pluriprofessionnel, accueil, petite enfance et de logements.

A ce titre, Monsieur Albert ARMANET a souhaité faire un don à la commune de Dolomieu pour un montant d'un million d'euros (1 000 000,00 €).

Il est proposé à l'Assemblée de bien vouloir accepter ce don.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de :

- Donner son accord pour accepter le don, sans charge, d'un million d'euros (1 000 000,00 €)
- Donner tout pouvoir au maire, ou en cas d'empêchement à un adjoint, pour régulariser, au nom et pour le compte de la commune, l'acte notarié de donation sans charge de la somme d'un million d'euros (1 000 000,00 €).
- Accepter le paiement des frais notariés liés à la donation.
- Autoriser le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'application de la présente délibération.

POUR : 22	CONTRE : 0	ABSTENTION : 1
------------------	-------------------	-----------------------

Jean-Paul BONNETAIN demande si cette information a été communiquée aux professionnels de santé partenaires du projet.

Madame le Maire confirme que l'information a bien été transmise aux professionnels associés au projet, et indique qu'une réflexion est en cours sur les modalités d'exécution de ce don.

Noémie FRANCHELLIN demande ce qu'il adviendra du don si le pôle de santé ne peut être réalisé.

Madame le Maire n'a pas connaissance de dispositions particulières existantes dans ce cas de figure.

Jean-Paul BONNETAIN note que la finalité du don doit figurer dans l'acte notarié.

Jérôme SPRIET demande si le nom du donateur est communiqué au public.

Madame le Maire donne la parole à Monsieur PELMARD, DGS, qui souligne qu'à la demande expresse du notaire, la délibération doit impérativement désigner le donateur.

Jérôme SPRIET demande si cette somme est imposable.

Madame le Maire répond négativement.

Jean-Paul BONNETAIN remarque qu'une plaque devrait en principe figurer sur le futur bâtiment avec les noms des donateurs et bienfaiteurs.

II. PATRIMOINE

N°20230912-37 Signature d'un contrat de gestion forestière avec l'Office National des Forêts (ONF)

Madame le Maire informe l'Assemblée que la commune de Dolomieu est propriétaire d'un bois d'une contenance de 12 754 m², sis lieu-dit Marc (parcelle cadastrée section AE 212 sur la commune de Dolomieu).

Afin de pouvoir bénéficier de garanties de gestion durable de ce bois, il est proposé à l'Assemblée de signer une convention avec l'ONF, conformément au projet joint à la présente délibération, pour une durée de dix ans, reconductible tacitement d'année en année.

Dans ce cadre, les missions de l'ONF seront notamment des missions de conservation du bois (garderie du bois et surveillance de l'exploitation des coupes etc.) et de régie (estimation des coupes, préparation des ventes et ventes de gré à gré, études et direction de l'exécution des travaux d'exploitation et des services forestiers etc.)

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la mise en place et la signature d'une convention avec l'ONF dans les conditions fixées au projet joint à la présente délibération, pour une durée de dix ans, reconductible tacitement d'année en année.
- D'inscrire le montant des dépenses au budget communal.
- D'autoriser le Maire, ou en cas d'empêchement un Adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'application de la présente délibération.

POUR : 23	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
------------------	-------------------	------------------------

Catherine PORLAN expose que l'objectif est de préserver la biodiversité et d'assurer la garderie des bois (surveillance d'exploitation des coupes, d'éventuelles maladies). Dans un premier temps, l'ONF interviendra pour remettre en état le bois du Marc.

L'organisme procédera à l'abattage d'arbres et organisera une vente aux enchères de bois au profit de la Commune (1400 euros de recettes environ). La Commune souhaite également aménager cet espace en un lieu de fraîcheur avec une mare. La Communauté de Communes des Vals du Dauphiné est susceptible de verser une subvention.

Noémie FRANCHELLIN demande comment est venue cette idée.

Madame le Maire répond que ce lieu avait la réputation d'être très fréquenté, des petites cabanes non sécurisées y figuraient déjà.

Catherine PORLAN annonce le début des travaux pour le mois d'octobre 2023.

Brigitte VILLEREZ ajoute que la rénovation de la mare n'était pas prévu mais que ce projet a été suggéré par la participation financière de la Communauté de Communes des Vals du Dauphiné. Il est intéressant d'aménager un lieu sécurisé à proximité du jardin partagé.

III. CULTURE

N°20230912-38 Tarifs -Réseau de médiathèques -Vals du Dauphiné

Madame le Maire rappelle que la Communauté de Communes des Vals du Dauphiné exerce la compétence « lecture publique ».

Depuis juillet 2017, l'ensemble du réseau des médiathèques bénéficie d'un tarif unique, donnant accès à l'ensemble des bibliothèques de son territoire ainsi qu'au Fonds documentaire commun par le biais d'une carte d'adhésion.

Par délibération en date du 6 juillet 2023, le Conseil communautaire a adopté les modalités de prêt et les tarifs suivants :

ADULTE	12 €
ENFANT (Jusqu'à 18 ans)	
PROFESSIONNELS ET BÉNÉVOLES DU RÉSEAU DES MÉDIATHÈQUES	Gratuit
PUBLIC TARIF RÉDUIT :	
- Etudiant de moins de 26 ans	
- Personne attestant d'une allocation de base RSA, ASSEDIC, FNS, allocation handicapé, allocation personne invalide,	5 €
- Personne de plus de 65 ans	

Tarifs annexes :

Collectivités :	
- Scolaires et périscolaires	
- CCAS	
- Structures médicales et spécialisées	Gratuit
- Maisons de retraite et EHPAD	
- Professionnels de la petite enfance	
Autres collectivités (associations, CE, ...)	20 €
Impression noir et blanc	0,20 €
Impression couleur	0,30 €

Quotas et durée de prêt relatifs à ces tarifs :

	Document imprimé		Revue		DVD	
	Quota	Durée	Quota	Durée	Quota	Durée
Usagers	12	28 jours	6	28 jours	6	28 jours
Collectivités	40	56 jours	10	56 jours	non	
Bibliothécaires/bénévoles réseau	20	28 jours	10	28 jours	10	28 jours

	CD		Liseuse	
	Quota	Durée	Quota	Durée
Usagers	6	28 jours	1	28 jours
Collectivités	10	56 jours	non	
Bibliothécaires/bénévoles réseau	10	28 jours	1	28 jours

	Jeux vidéo		Console		jeux de société	
	Quota	Durée	Quota	Durée	Quota	Durée
Usagers	1	28 jours	1	28 jours	4	28 jours
Collectivités	non		non		6	28 jours
Bibliothécaires/bénévoles réseau	2	28 jours	1	28 jours	4	28 jours

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à la majorité :

- D'approuver ces tarifs et les conditions de prêt associées pour la médiathèque municipale,
- D'autoriser le Maire, ou en cas d'empêchement un Adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'application de la présente délibération.

POUR : 17	CONTRE : 5	ABSTENTION : 1
------------------	-------------------	-----------------------

Angélique VIDEAU précise que le tarif actuel a été maintenu depuis plusieurs années et que sur décision de la CCVD, l'augmentation des tarifs pour l'ensemble du réseau des médiathèques a été acté.

Rémi CHAVANON demande si ceux-ci seront identiques à toutes les communes.

Angélique VIDEAU répond que c'est obligatoire.

Rody PELMARD précise qu'après échanges avec la Communauté de communes des Vals du Dauphiné, un vote défavorable du Conseil municipal n'aurait aucune incidence sur l'application de ces tarifs « Réseau » adoptés par le Conseil communautaire

Jean-Paul BONNETAIN note que si la compétence appartient à la Communauté de Communes des Vals du Dauphiné, il est inutile pour la Commune de délibérer. L'avis du Conseil municipal devrait seulement suffire.

N°20230912-39 Convention de partenariat avec la ville de la Tour du Pin pour la coréalisation d'un spectacle la saison 2023/2024

Vu le code général des collectivités territoriales, et les articles L. 2121-20 et L. 2121-21 relatifs au fonctionnement de l'assemblée délibérante des communes,

Considérant la volonté de développer une politique d'action culturelle et de favoriser l'accès au plus grand nombre à l'ensemble de l'offre culturelle et artistique proposée par la saison culturelle de La Tour du Pin,

Considérant la réussite de ce partenariat depuis 2018, tant sur le plan de la fréquentation que sur le plan organisationnel et logistique,

Considérant la saison culturelle de La Tour du Pin, scène ressource en Isère, pouvant accompagner de nouveau la commune de Dolomieu dans l'accueil d'un spectacle en l'intégrant à la plaquette de saison 2023/2024,

Considérant que ce projet fait l'objet d'une convention définissant les engagements de la ville de La Tour du Pin et la commune de Dolomieu, en termes de mise à disposition du personnel du service culturel, du reversement de la billetterie et de la participation aux frais techniques de l'accueil du spectacle,

Considérant que la durée de cette convention est fixée pour la saison culturelle 2023/2024 à compter de la date de sa signature,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de :

- Donner son accord pour conventionner avec la ville de La Tour du Pin pour la saison 2023/2024 ;
- Autoriser le Maire, ou en cas d'empêchement un Adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'application de la présente délibération.

POUR : 23	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
------------------	-------------------	-----------------------

Angélique VIDEAU précise que la Commune adhère à cette convention pour la 2^{ème} saison culturelle consécutive.

Le spectacle se déroulera en mars 2024 à la salle des fêtes.

IV. RESSOURCES HUMAINES

N°20230912-40 Actualisation des jours de télétravail autorisés

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être

exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication, et précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 4 juillet 2023 ;

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

ARTICLE 1 : LES ACTIVITES CONCERNEES PAR LE TELETRAVAIL

Le télétravail n'est pas compatible avec toutes les activités et tous les métiers de la collectivité. Dans l'intérêt des agents, qui doivent bénéficier, en télétravail, des meilleures conditions pour atteindre leurs objectifs professionnels, et dans l'intérêt de la collectivité qui doit veiller à la qualité et à la continuité de ses missions, des postes éligibles au télétravail sont sélectionnés.

- Au regard des missions :

Ne peuvent être éligibles au télétravail les missions qui requièrent d'être exercées physiquement dans les locaux, en raison de la nécessité de la présence physique ou des équipements : accueil, standard, présence sur un équipement, maintenance d'un équipement, travail sur le terrain.

- Au regard du fonctionnement du service :

La mise en place du télétravail sera appréciée par le responsable hiérarchique en fonction de la faisabilité technique, du bon fonctionnement individuel et collectif, des nécessités de service, des interactions avec les autres services et de l'organisation au sein de ses équipes.

Dans cette optique, le responsable de service s'assurera de la bonne organisation et continuité de service et veillera à ce que le télétravail ne perturbe pas le fonctionnement habituel et ne reporte pas de charge de travail supplémentaire aux autres agents. Aussi, il appartiendra au responsable hiérarchique de déterminer les jours et heures de télétravail.

- Au regard des critères individuels de l'agent, la validation par le responsable hiérarchique se fondera également sur :

- La volonté de l'agent ;
- La maîtrise du poste et de l'environnement de travail ;
- La capacité de l'agent à travailler de façon autonome avec organisation, méthode et proactivité ;
- Le sens des responsabilités et des objectifs, la conscience professionnelle.

ARTICLE 2 : LE LIEU D'EXERCICE DU TELETRAVAIL

Le télétravail constitue une possibilité offerte à l'agent d'exercer une partie de son activité professionnelle à son domicile ou dans un autre lieu professionnel.

En cas de travail à domicile, l'environnement personnel doit par conséquent être propice au travail et à la concentration. Chaque agent volontaire devra s'engager à disposer au sein de son domicile d'un environnement lui permettant d'exercer une telle activité.

Le lieu normal de travail reste la collectivité. Ainsi, en raison de nécessités de service, et à titre exceptionnel, certaines journées de télétravail à domicile pourront, à la demande du chef de service ou de l'autorité territoriale, être effectuées sur le lieu de travail habituel.

ARTICLE 3 : LES REGLES EN MATIERE DE SECURITE INFORMATIQUE

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

Depuis son domicile, le télétravailleur doit impérativement respecter la législation, les règlements relatifs à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Le télétravailleur s'engage à assurer la confidentialité des mots de passe et des informations qui lui sont confiés.

ARTICLE 4 : ACCES DES INSTITUTIONS COMPETENTES SUR LE LIEU D'EXERCICE DU TELETRAVAIL ET BONNE APPLICATION DES REGLES APPLICABLES EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE

Les dispositions légales et conventionnelles relatives à la santé et à la sécurité au travail sont applicables aux télétravailleurs. La collectivité veille à leur strict respect. Afin de vérifier leur bonne application, les représentants de l'employeur, du CST ou les délégués de personnel ainsi que les autorités administratives compétentes peuvent avoir accès au lieu de télétravail. Cet accès est toujours subordonné à une notification préalable qui doit recueillir l'accord de l'intéressé en cas de travail à domicile.

ARTICLE 5 : MODALITES DE CONTROLE ET DE COMPTABILISATION DU TEMPS DU TRAVAIL

Le télétravail s'appuie sur trois éléments fondamentaux : la confiance, la communication et la responsabilité. En effet, le temps de travail peut difficilement être contrôlé. La confiance accordée à l'agent, à son supérieur hiérarchique et au collectif est donc indispensable.

Le manager assurera le suivi via une fiche de recensement des travaux réalisés pendant une période de télétravail. Un entretien sera réalisé à chaque fois que nécessaire et donnera lieu à un compte-rendu remis à l'agent.

ARTICLE 6 : PRISE EN CHARGE PAR L'EMPLOYEUR DES COÛTS DU TELETRAVAIL

La collectivité pourra mettre temporairement à disposition des agents volontaires le matériel nécessaire à l'exercice du télétravail (essentiellement un ordinateur portable, les agents étant titulaires de leur propre abonnement ADSL) et prendra en charge les coûts en découlant directement notamment ceux liés le cas échéant à leur installation ou à leur maintenance (décret n° 2016-151 du 11 février 2016, article 6).

L'agent sauvegarde régulièrement son travail, de sorte à prévenir toute perte de donnée. En cas de panne ou de mauvais fonctionnement des équipements de travail, le télétravailleur doit en aviser immédiatement son responsable hiérarchique.

ARTICLE 7 : DUREE DE L'AUTORISATION

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Afin de garantir le caractère de volontariat au-delà de l'engagement initial, l'agent ou la collectivité peut à tout moment mettre fin au télétravail. Cette décision est signifiée par l'une ou l'autre partie par courriel ou lettre recommandée. Cette décision sera motivée par la partie qui mettra fin au télétravail, ladite décision devant être justifiée par des raisons de service s'agissant de la collectivité. La cessation du télétravail est effective deux mois après notification de l'une ou l'autre des parties, sauf commun accord entre l'agent et sa hiérarchie sur un délai de report de mise en application, ou si l'intérêt du service exige une cessation immédiate ou avancée du télétravail.

Le télétravail pourra être suspendu dans les mêmes conditions durant une période à déterminer expressément en fonction des motivations conduisant à cette suspension.

L'agent qui renonce temporairement ou définitivement à télétravailler est maintenu sur le site et le poste qui étaient les siens antérieurement à la période de télétravail.

Est prévue une période d'adaptation de 3 mois maximum pendant laquelle chacune des parties peut mettre fin à cette forme d'organisation du travail moyennant un délai de prévenance d'au moins un mois si c'est à l'initiative de l'autorité territoriale.

En dehors de cette période, le délai pour mettre fin à cette forme d'organisation est de 2 mois, tant pour l'agent que pour l'autorité territoriale (décret n° 2016-151 du 11 février 2016, article 5).

À l'issue de cette période d'essai, une entrevue est réalisée entre l'agent et son chef de service afin de réaliser un bilan qui établit les avantages et les contraintes que chacun tire de cette première période. En fonction des conclusions de cet entretien, cette expérimentation pourra être prolongée jusqu'au terme prévu, sous réserve de l'accord des différentes parties.

ARTICLE 8 : QUOTITES AUTORISEES

Le télétravail ne doit pas menacer la bonne intégration des télétravailleurs au sein de la collectivité, et en particulier au sein des équipes de travail. Pour cette raison, un agent doit travailler au moins 3 jours par semaine sur le lieu de travail.

La convention individuelle de télétravail ou arrêté, portant engagement écrit contractuel entre la collectivité et le télétravailleur, précise le cycle de télétravail, les jours travaillés et les modalités de gestion des horaires : entre 0,5 et 2 jours par semaine de télétravail, consécutifs ou non, et uniquement sécables par journée ou demi-journée, pour un agent à temps plein.

L'alternance en jours en télétravail et jours sur le lieu de travail peut s'apprécier sur une base mensuelle (décret n° 2016-151 du 11 février 2016, article 3).

Pour les agents à temps partiel, un examen sera réalisé au cas par cas (proratisation du temps de télétravail sous réserve d'une présence minimale sur le site de 2 jours par semaine).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'abroger et de remplacer la délibération n° 20220913-42 en date du 13 septembre 2022 portant mise en place du télétravail ;
- D'approuver la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;
- D'inscrire les crédits correspondants au budget ;
- D'autoriser le Maire, ou en cas d'empêchement un Adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'application de la présente délibération.

POUR : 23	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
------------------	-------------------	-----------------------

Christelle SAUBIN souligne que la modification porte essentiellement sur les jours autorisés pour exercer en télétravail (intégration du mercredi)

Jean-Paul BONNETAIN demande si le télétravail est autorisé le vendredi.

Christelle SAUBIN précise qu'il n'existe pas de jour interdit. Cependant, le télétravail repose sur la confiance entre l'employeur et l'agent, après évaluation de la capacité de celui-ci à télétravailler. Actuellement, il n'y a que deux personnes concernées par ce dispositif.

INFORMATIONS DIVERSES

➤ Point sur les travaux des commissions municipales

Madame le Maire demande aux membres du Conseil municipal ayant intégré des commissions extérieures de faire un retour sur leurs travaux en séance.

- Commission Vie économique, associative
 - *Organisation d'une rencontre avec les partenaires économiques à Dolomieu le Jeudi 12 octobre 2023 avec le concours de la Communauté de Communes des Vals du Dauphiné et de Monsieur Jean-Paul BONNETAIN, Vice-Président.*
 - *Entre 150 et 200 invitations ont été adressées aux entreprises du territoire.*

- Associations
 - *Succès du Forum des associations*
 - *Remerciements au Comité des Fêtes pour leur participation à l'organisation de la Fête de l'Agriculture.*
 - *Vogue des conscrits le 15 septembre 2023. La Commune fait appel à un service de sécurité durant la manifestation.*

- Ressources humaines : *information donnée sur les mouvements personnels*

Noémie FRANCHELLIN demande un trombinoscope du personnel.

- Commerces
 - *Ouverture du Domaine de Dolomieu*
 - *Ouverture d'un garage, zone de la Bourgère*
 - *Négociation en cours pour la reprise du café*
 - *Réflexion en cours sur la mise en œuvre d'un droit de préemption commercial pour pallier les risques d'une éventuelle fermeture de commerces.*

Jean-Paul BONNETAIN demande si où en est le dossier de la reprise de l'épicerie.

Madame le Maire indique que le fonds de commerce appartient à l'ancien gérant, la Commune est propriétaire des locaux.

- Commission Culture
 - *Le mobilier de la nouvelle médiathèque est en cours d'installation.*
 - *La Commune organise un concours photos ouvert à tous les habitants à l'exception, des membres du jury et des professionnels de la photographie.*
 - *Jeux et animations gratuits pour les enfants le 11 octobre 2023 de 10h à 12h.*

- Commission Environnement, Handicap
 - *Installation d'attaches vélo à la salle des fêtes, du Champ de Mars, des écoles, mairie et de l'épicerie*
 - *Spectacle DYSMAGIC gratuit le 14 octobre 2023 à l'occasion de la Journée mondiale des dysfonctionnements (Dyslexiques, dysphasiques, dyspraxiques, dysorthographiques, dysgraphiques, dyscalculiques etc.).*

- Commission travaux
 - *Chantier de la médiathèque : travaux des VRD à terminer*
 - *Projet initial de réfection de la place non retenu par le mandat actuel mais les deux commissions environnement et travaux sont saisies pour travailler sur l'aménagement des abords de la mairie et de la médiathèque.*

- Sécurité
 - *Se sont produites pendant la période estival de nombreuses incivilités (destruction des structures en paille créés pour la fête de l'agriculture)*
 - *Renforcement des patrouilles de gendarmerie*
 - *Augmentation de la petite délinquance. Madame le Maire invite chacun à intervenir de manière responsable et de signaler en mairie toute incivilité.*
 - *Installation de la fibre optique : de nombreux chantiers sont en cours, certains ont posé des problèmes de sécurité (non-respect des normes). Le Département de l'Isère en a été informé.*

Jean-Paul BONNETAIN demande à quelle date la fibre sera entièrement déployée sur la Commune.

Madame le Maire répond que seul l'adressage relève de la compétence communale. Le déploiement de la fibre devrait être terminé avant 2025.

Jérôme SPRIET précise qu'un délai de 6 mois est nécessaire entre la pose du boîtier chez l'abonné et la mise en service de la ligne. Les frais d'intervention sont de 100 euros environ.

- CCAS
 - *Le repas des aînés se tiendra Dimanche 8 octobre 2023 à la salle des fêtes.*
 - *Le CCAS a créé un groupe de bénévoles pour organiser des visites à domicile chez les personnes isolées.*
 - *Le logement d'urgence est libre actuellement.*

- Autres informations

Thierry LACROIX fait le point sur l'avancement des travaux de réfection du terrain de foot. La partie béton a été achevée. Il reste la question de l'installation à très court terme des gradins. La fin du chantier est prévue pour fin octobre 2023.

Aurélie CHARREL annonce que les travaux de réfection de la toiture de l'école élémentaire ont été terminés avant la rentrée scolaire. L'équipe enseignante remercie la Municipalité pour la qualité du travail exécuté.

Une nouvelle ATSEM (Jane BOBLIN) a intégré l'équipe en place. Nomination au restaurant scolaire d'un deuxième cuisinier en remplacement de David DRIVET-CRETINON.

Madame le Maire informe que le service périscolaire a été restructuré : deux coordonnateurs, un en élémentaire (Sabrina RABATEL-BEAUSOLEIL) et un autre en maternelle (Christine BONFANTE-GUINET).

Le Conseil municipal des Jeunes se réunit le 30 septembre 2023. De nouvelles élections se tiendront en octobre 2023. Une boum est également organisée.

Les élections sénatoriales se tiennent le 24 septembre 2023 à GRENOBLE.

Monique MARIE communique sur le Comité Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD). Lors de sa dernière séance, il a été question des violences intrafamiliales. Un fichier sur les logements d'urgence sera fourni aux différentes communes du territoire. Le CISPD mène aussi des actions de sensibilisation sur le harcèlement, en particulier auprès des écoles. Ils sont compétents pour répondre à différentes problématiques sur ce thème. Il propose des stages de responsabilité parentale. Lors de la Journée mondiale de l'enfance, l'accent sera mis sur l'inceste. Un tiers des enfants français ont subi des agressions sexuelles.

Brigitte VILLEREZ a été interpellée sur des problèmes de collecte des ordures ménagères. Le ramassage des poubelles tous les 15 jours n'est pas satisfaisant.

Madame le Maire indique qu'elle a été destinataire d'un sondage à ce sujet réalisé par le SYCLUM.

Jean-Paul BONNETAIN souligne que résoudre la problématique de l'élimination des déchets est un chantier collectif.

Brigitte VILLEREZ indique qu'elle a relevé dans une page du bulletin municipal une information religieuse émanant du Comité paroissial. Il lui semble que celle-ci n'avait pas à apparaître dans un journal neutre et laïc.

Madame le Maire répond que le Comité paroissial est une association Loi 1901 et qu'il n'y a pas d'interdiction en matière de communication.

Lucette BEJUIT déplore que l'éclairage public ne soit pas maintenu jusqu'à minuit sur le parking de la salle des fêtes lors de manifestations importantes.

Madame le Maire répond que l'extension des horaires d'éclairage gymnase et salle des fêtes pour les vendredis et samedis soirs est à l'étude.

Plus rien n'étant inscrit à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h31.

Fait à Dolomieu le 4 octobre 2023.

Le Secrétaire de séance,
Jérôme SPRIET

Le Maire,
Delphine HARTMANN